

Loi n° 91-01 du 8 janvier 1991 relative à la retraite des veuves de chouhada, p. 20.
(JORA N° 2 du 09-01-1991)

Le président de la République,

Vu la Comsdhition, Dot-ment ses artides 59,81 et 115;

Vu la loi n° 63-90 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la Guerre de libération nationale;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des moudjahidine;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Les dispositions particulières aux moudjahidine en matière de retraite, prévues par la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont applicables aux veuves de chouhada exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle .

Art 2. - Au titre de l'application des dispositions l'article 21 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, la pension servie à la veuve de chahide est liquidée sur la base d'un taux d'invalidité de 100% .

Art 3. - Au titre de l'application de l'artide 22 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisé, est prise en considération la période de participation comprise entre la date de la structuration du chahid dans l'Armée de libération nationale (A.L.N.) ou l'Organisation civile du front de libération nationale (OCFLN) et la 1er juillet 1962.

Art.4.- Les dispositions de la retraite déjà liquidées, sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Fait à Alger, le 8 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID.